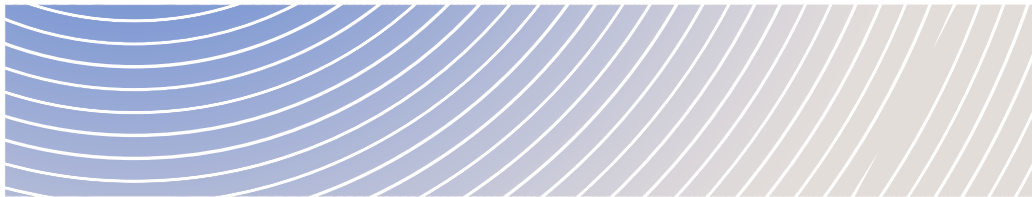


Plan de coopération



PROJET AURIFÈRE GREAT BEAR

8 MAI 2024

VERSION PROVISOIRE



Table des matières

1.	Introduction.....	1
2.	Description du projet.....	1
3.	Formule de la collaboration	2
4.	Collecte et examen de l'information du promoteur	3
5.	Calendriers et gestion du temps	4
6.	Échange de renseignements	4
7.	Participation du public	5
8.	Consultation et participation des autochtones	5
9.	Déclaration de décision	5
10.	Interprétation	6
11.	Coordonnées des personnes-ressources.....	6
	Annexe 1 – Mécanismes provinciaux de régulation	8



1. Introduction

Le 22 mars 2024, l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (l'Agence) a émis un avis d'opinion déclarant qu'une évaluation d'impact est justifiée pour le Projet aurifère Great Bear (le Projet), conformément à la Déclaration sur les dispositions provisoires relatives à l'administration de la *Loi sur l'évaluation d'impact* en attendant des modifications législatives¹.

Certains aspects du Projet feront probablement l'objet d'une évaluation environnementale provinciale de portée générale visant les projets d'intendance environnementale et d'aménagement d'installations conformément à la *Loi sur les évaluations environnementales de l'Ontario*, et devront satisfaire à diverses exigences provinciales en matière d'octroi de permis et d'approbation, dont une évaluation des effets sur l'environnement.

Le présent plan a été élaboré par l'Agence avec l'apport de ministères de l'Ontario afin de définir des intentions et des plans en vue d'un processus d'évaluation coopératif pour le Projet, à la suite de la décision de Kinross Gold Corporation (le promoteur) de continuer d'aller de l'avant avec le processus d'évaluation et de procéder à la phase de planification pour le Projet. Les ministères qui participent à l'évaluation d'impact sont mentionnés dans l'annexe 1.

Le plan de collaboration se veut souple et n'empêche pas l'Agence ou les ministères participants d'apporter des modifications à l'approche collaborative décrite dans le présent plan afin de tenir compte de changements pouvant survenir au cours du processus d'évaluation.

2. Description du projet

Le promoteur propose la construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture d'une nouvelle mine aurifère à ciel ouvert et souterraine avec une usine de traitement, située à 23 kilomètres au sud-est de Red Lake, en Ontario. Comme proposé, le projet aurifère Great Bear inclurait trois exploitations à ciel ouvert et produirait jusqu'à 60 000 tonnes de minerai par jour, tandis que l'usine pourrait traiter jusqu'à 15 000 tonnes de minerai par jour. Le projet serait en exploitation pendant environ 20 ans.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'évaluation d'impact du Projet aurifère Great Bear ou pour lire les informations et les commentaires reçus, veuillez consulter le Registre canadien d'évaluation d'impact à : <https://iaac-aeic.gc.ca/050/evaluations/proj/85832>.

¹ Déclaration du Gouvernement du Canada sur les dispositions provisoires relatives à l'administration de la *Loi sur l'évaluation d'impact* en attendant des modifications, publiée le 26 octobre, 2023: <https://www.canada.ca/fr/agence-evaluation-impact/services/politiques-et-orientation/guide-practitioner-evaluation-impact-federale/declaration-dispositions-provisoires-administration-loi-evaluation-impact-attendant-modifications-legislatives.html>

3. Formule de la collaboration

Par un processus de coopération, l'Agence et les ministères participants s'efforceront d'atteindre une plus grande efficacité et certitude pour tous les participants, y compris le promoteur, le public et les communautés autochtones, en partageant l'information et l'expertise, en coordonnant les activités et en harmonisant les échéanciers là où ce sera possible.

Le tableau suivant décrit les possibilités de coopération, sous réserve des échéances du promoteur quant aux décisions de planification et de conception, et la séquence des approbations.

Tableau 1 – Possibilités de coopération concernant l'évaluation des effets

Entité responsable	Mandat et expertise	Mécanisme réglementaire ²	Possibilités de coopération
Ministère des Ressources naturelles et des forêts de l'Ontario	Intendance environnementale et d'aménagement des installations	EE de portée générale relative à des projets d'intendance de ressources et les projets d'aménagement d'installations	<ul style="list-style-type: none"> • Partage d'informations • Le séquençage pour rationaliser le EE de portée générale, <u>ou</u> • Rapports techniques coordonnés, examen par le gouvernement, et période de consultation
Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs de l'Ontario Ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario	Émissions, utilisation des ressources et autres activités	Exemples: <ul style="list-style-type: none"> • Approbations de conformité environnementale • Permis d'exploitation des ressources forestières • Permis d'avantage plus que compensatoire pour les espèces en péril • Permis de prélèvement d'eau • Permis de travail • Permis d'utilisation des terres • Permis d'extraction d'agrégats • Approbations pour digues et autres ouvrages 	<ul style="list-style-type: none"> • Partage d'informations • Groupes de travail techniques conjoints • Consultation sur les conditions de la déclaration de décision fédérale

² Les références des mécanismes de réglementation provinciaux se trouvent à l'annexe 1.

Ministère des Mines de l'Ontario	Fermeture et remise en état de la mine	Plan de fermeture de la mine	<ul style="list-style-type: none"> Partage d'information
Ministère des Affaires civiques et du Multiculturalisme de l'Ontario	Patrimoine culturel et ressources archéologiques	Études du patrimoine culturel, y compris les évaluations archéologiques	<ul style="list-style-type: none"> Partage d'informations

4. Collecte et examen de l'information du promoteur

Le tableau suivant identifie les facteurs à prendre en compte par l'Agence et les ministères participants lorsqu'il existe des possibilités de coopération pour faciliter l'échange d'information et de conseils d'experts et réduire les doubles emplois.

Tableau 2 – Liste préliminaire des facteurs communs examinés par l'Agence et les ministères participants

Facteurs communs liés à l'évaluation	Domaines communs de l'examen fédéral et provincial
Changements subis par l'environnement naturel et physique	Environnement atmosphérique, acoustique et visuel Milieux riverains, humides et terrestres Eau souterraine et de surface Le poisson et son habitat La faune terrestre et son habitat Espèces en péril ³
Changements dans les conditions sanitaires, sociales et économiques	Utilisation des terres, des eaux et des ressources à des fins récréatives, touristiques et commerciales
Impacts sur les peuples autochtones et l'exercice des droits	Patrimoine naturel et culturel Navigation Utilisation traditionnelle des terres et des ressources Structures/sites/ choses d'importance Droits ancestraux et/ou issus de traités

³ Plusieurs espèces inscrites à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* sont protégées par la *Loi sur les espèces en voie de disparition* de l'Ontario.



Autres facteurs	Effets de l'environnement sur le projet, y compris la résilience au changement climatique
-----------------	---

L'Agence a préparé une version provisoire de Lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact qui définit l'information que doit fournir le promoteur dans l'étude d'impact.

Les exigences en matière de renseignements généraux pour les EE provinciales de portée générale et les permis et approbations provinciales se trouvent à la page:

<https://www.ontario.ca/fr/page/environnement-et-energie> (voir le tableau 1).

L'Agence et les ministères provinciaux peuvent participer à des groupes de travail techniques avec le promoteur, les communautés autochtones, les ministères fédéraux compétents et les groupes communautaires, le cas échéant.

5. Calendriers et gestion du temps

Le promoteur collaborera avec le MRNF pour déterminer si des rapports techniques sont nécessaires pour les EE de portée générale visant l'Intendance environnementale et l'aménagement des installations. Si des rapports techniques sont nécessaires, le promoteur peut choisir de les coordonner avec l'étude d'impact. Si les rapports techniques sont coordonnés, l'Agence et le MRNF peuvent coordonner la période d'examen du gouvernement et la période de commentaire des rapports

On encourage également le promoteur et les ministères participants, lorsqu'il y a lieu, à aligner l'examen et l'engagement préliminaire du gouvernement concernant les permis et les approbations sur la période de commentaires de l'Agence pour l'étude d'impact ou le projet de rapport d'évaluation d'impact et les conditions potentielles.

Le présent plan reconnaît que l'alignement des calendriers respectifs peut être assujéti aux obligations prescrites par la législation applicable, ainsi que dépendre du critère d'exhaustivité de toute information soumise par le promoteur.

L'Agence informera à l'avance les ministères participants énumérés à l'Annexe 1 des possibilités de coopération. L'Agence veillera également à ce qu'une communication efficace et en temps utile soit établie avec les ministères participants tout au long du processus d'évaluation d'impact.

6. Échange de renseignements

Le cas échéant, l'Agence et les ministères participants partageront les informations suivantes obtenues au cours des évaluations du projet sur les questions identifiées au tableau 2:

- les conseils d'experts reçus;

- les études et l'information existantes;
- les commentaires des communautés autochtones, à moins que des raisons de confidentialité ne s'y opposent;
- l'information reçue du promoteur (par exemple, les documents techniques, les réponses aux rapports sur les lacunes);
- les instruments et mesures réglementaires, politiques ou autres de la province qui pourraient gérer les effets négatifs potentiels du projet (c'est-à-dire les mesures complémentaires), ainsi que les critères de décision réglementaires.

L'Agence et les ministères participants s'efforceront, sous réserve de la législation applicable, de respecter les préférences des communautés autochtones en matière de confidentialité des connaissances autochtones.

7. Participation du public

Si la province ou le promoteur détermine que certaines périodes de commentaires pour l'EE de portée générale ou pour les demandes de permis et d'approbation peuvent être alignées sur les périodes de commentaires pour l'évaluation d'impact fédérale, l'Agence collaborera avec les ministères participants pour inclure des liens vers les sites Web de chacun, coordonner les avis publics et partager les commentaires reçus, le cas échéant.

Pour de plus amples informations sur les activités de participation et d'engagement du public, veuillez consulter le [Plan de participation du public](#) du projet.

8. Consultation et participation des autochtones

Pour cette évaluation, l'Agence dirigera les consultations de la Couronne au nom du gouvernement du Canada, tandis que le promoteur et les ministères participants seront responsables de la consultation de la Couronne pour les décisions provinciales. Pour de plus amples renseignements sur ces activités de consultation et de mobilisation des Autochtones de l'Agence, veuillez consulter le [Plan de mobilisation et de partenariat avec les Autochtones](#) du projet.

9. Déclaration de décision

L'Agence consultera les ministères participants au sujet des conditions proposées pour la déclaration de décision et de toute mesure complémentaire pertinente visant à améliorer l'efficacité réglementaire.



10. Interprétation

Le plan n'est pas un document juridique et il ne modifie pas les compétences législatives ou réglementaires, ni les droits, pouvoirs, les privilèges, prérogatives ou immunités existants des instances autochtones, fédérales ou provinciales, pas plus qu'il ne crée de nouveaux pouvoirs, devoirs ou obligations juridiquement contraignants.

11. Coordonnées des personnes-ressources

Le bureau de l'Agence désigné pour administrer l'évaluation d'impact du projet est le suivant:

Agence d'évaluation d'impact du Canada, Bureau régional de l'Ontario
600-55 York Street
Toronto ON M5J 1R7
Tél.: 416-952-1576
Courriel: greatbear@iaac-aeic.gc.ca

Coordonnées des ministères ontariens participant à l'évaluation d'impact:

Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs
135, avenue St Clair Ouest, 1^{er} étage
Toronto ON M4V 1P5
Tél.: 647-961-4850
Courriel: Andrew.Evers@ontario.ca or Nick.Colella@ontario.ca

Ministère des Richesses naturelles et des Forêts
227, rue Howey, Boite postale 5003
Red Lake, ON P0V 2M0
Tél.: 807-728-0901
Courriel: Jennifer.Smikalow@ontario.ca

Ministère des Mines
Centre Willet Green Miller, Suite niveau B6
33, chemin Ramsey Lake
Sudbury, ON P3E 6B5
Tél.: 705-561-6042
Courriel: Marc.Stewart@ontario.ca



Ministère des Affaires civiques et du Multiculturalisme
400, avenue University, 5^e étage
Toronto, ON
Tél.: 416-212-0036
Courriel: Gavin.Downing@ontario.ca

Ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport
447, avenue McKeown, unité 203
North Bay, ON P1B 9S9
Tél.: 705-493-0880
Courriel: Josh.Wilson@ontario.ca

Annexe 1 – Mécanismes provinciaux de régulation

Voici une liste préliminaire des mécanismes réglementaires provinciaux qui pourraient s'appliquer si le projet était autorisé.

Ministère Provincial	Mécanisme de régulation
Ministère des Mines	Plan de fermeture de la mine en vertu de la <i>Loi sur les mines</i> . https://www.ontario.ca/fr/page/sequence-miniére
Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs	Autorisation environnementale pour les travaux relatifs à l'air, au bruit et aux eaux usées en vertu de la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i> et de la <i>Loi sur les ressources en eau de l'Ontario</i> https://www.ontario.ca/fr/page/autorisation-environnementale
	Permis de prélèvement d'eau ou d'activité environnementale et enregistrement du secteur en vertu de la <i>Loi sur les ressources en eau de l'Ontario</i> https://www.ontario.ca/fr/page/permis-de-prelevement-deau
	Overall benefit permit pour des espèces en péril en vertu de la <i>Loi sur les espèces en voie de disparition</i> https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/07e06
Ministère des Richesses naturelles et des Forêts	Permis de travail et permis d'utilisation des terres en vertu de la <i>Loi sur les terres publiques</i> (1990) https://www.ontario.ca/fr/page/permis-de-travail-sur-les-terres-de-la-couronne
	Approbation des barrages et autres ouvrages en vertu de la <i>Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières</i> https://www.ontario.ca/fr/page/guide-administratif-concernant-la-loi-sur-lamenagement-des-lacs-et-des-rivieres#section-0
	Permis d'exploitation d'agrégats en vertu de la <i>Loi sur les ressources en agrégats</i> (1990) https://www.ontario.ca/fr/page/ressources-en-agregats
	Permis d'exploitation des ressources forestières et Autorisation de transport en vertu de la <i>Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne</i>



Ministère Provincial	Mécanisme de régulation
	<p data-bbox="604 310 1037 337">https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/94c25#BK25</p> <p data-bbox="604 412 1787 472">Permis pour la collecte de poissons à des fins scientifiques en vertu de la <i>Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune</i></p> <p data-bbox="604 475 1031 503">https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/97f41#BK46</p>
Ministère des Affaires civiques et du Multiculturalisme de l'Ontario	<p data-bbox="604 537 1608 565">Étude du patrimoine culturel et évaluation archéologique en vertu de la <i>Loi sur le patrimoine de l'Ontario</i></p> <p data-bbox="604 568 919 596">https://ontario.ca/fr/lois/loi/90o18</p>